



**2016/2064(INI)**

20.9.2016

## **PROJET D'AVIS**

de la commission du commerce international

à l'intention de la commission des budgets et de la commission des affaires économiques et monétaires

sur la mise en œuvre du Fonds européen pour les investissements stratégiques (2016/2064(INI))

Rapporteur pour avis: Emmanuel Maurel

PA\_NonLeg

## SUGGESTIONS

La commission du commerce international invite la commission des budgets et la commission des affaires économiques et monétaires, compétentes au fond, à incorporer dans la proposition de résolution qu'elles adopteront les suggestions suivantes :

1. considère que le Fonds européen pour les investissements stratégiques (FEIS), dès lors qu'il sert à financer des projets additionnels, risqués et innovants, peut constituer un outil pour stimuler la croissance européenne et favoriser le développement d'une industrie forte, durable et compétitive ;
2. rappelle que la Chine envisage de contribuer au FEIS et que la Commission s'est engagée à ce qu'aucune forme de contrepartie, notamment en matière de gouvernance, ne lui soit octroyée à ce titre ;
3. fait valoir que seulement 13% des PME sont actives au-delà de l'Union européenne ; est d'avis que le FEIS devrait ériger en priorité l'internationalisation des PME et renforcer le rôle de la plateforme européenne de conseil en investissement (EIAH) en lui attribuant une mission d'aide à l'exportation ;
4. note avec intérêt les propositions émises par le président Juncker, lors de son discours sur l'État de l'Union en 2016, de doter le FEIS d'un volet extérieur, afin de mobiliser entre 44 et 88 milliards d'euros d'investissements en Afrique et dans les pays du voisinage ; souligne que de tels investissements n'ont pas vocation à se substituer à des investissements déjà existants et doivent répondre au principe d'additionnalité par rapport aux projets déjà financés, qu'ils doivent se concentrer sur des projets risqués et, si possible, de petite envergure ;
5. estime qu'un tel dispositif devra respecter les principes et objectifs de l'action extérieure de l'Union européenne, tels que définis à l'article 21 du traité sur l'Union européenne et à l'article 208 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et s'attend à ce que le respect de ceux-ci constitue l'un des critères privilégiés d'évaluation de l'efficacité du FEIS dans les rapports sur sa mise en œuvre ; souligne que le futur FEIS externe devra s'attaquer aux causes profondes des migrations.